

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1078 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__1078

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1078 du 6 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1078 del 6 gennaio 2025

Regeste

ENTREPRISE TÊMÉRAIRE, PLANEUR DE PENTE, REJET DE LA DEMANDE | 39
LAA, 50 OLAA

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a réduit de moitié les prestations en espèces allouées au recourant au titre d'une entreprise téméraire relative.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) Selon l'article 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces ; la réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 50 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202) prévoit qu'en cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces sont réduites de moitié ; elles sont refusées dans les cas particulièrement graves (al. 1). Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures ; toutefois, le sauvetage d'une personne est couvert par l'assurance même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire (al. 2). La jurisprudence qualifie d'entreprises téméraires absolues celles qui, indépendamment de l'instruction, de la préparation, de l'équipement et des aptitudes de l'assuré, comportent des risques particulièrement importants, même si elles sont

pratiquées dans les conditions les moins défavorables. Il en va de même des activités risquées dont la pratique ne répond à aucun intérêt digne de protection (ATF 141 V 216 consid. 2.2 ; 138 V 522 consid. 3.1 et les références). Ont par exemple été considérées comme des entreprises téméraires absolues la participation à une course automobile de côte ou en circuit (ATF 113 V 222 ; 112 V 44), à une compétition de motocross (respectivement à un entraînement libre ou à une épreuve de qualification : RAMA 1991 n° U 127 p. 221 [U 5/90]), à un combat de boxe ou de boxe thaï (ATF 141 V 37 consid. 4.1 ; ATFA 1962 p. 280 ; RAMA 2005 n° U 552 p. 306 [U 336/04]), la pratique, même à titre de hobby, du « Dirt Biking » (ATF 141 V 37), la pratique de la moto lors d'une séance de pilotage libre organisée sur circuit (TF 8C_81/2020 du 3 août 2020 ; 8C_217/2018 du 26 mars 2019 publié in: SVR 2019 UV n° 33 p. 123 ; 8C_472/2011 du 27 janvier 2012 publié in : SVR 2012 UV n° 21 p. 77 et RSAS 2012 p. 301), un plongeon dans une rivière d'une hauteur de quatre mètres sans connaître la profondeur de l'eau (ATF 138 V 522), le fait de donner un grand coup de pied à un récipient en plastique contenant un liquide incandescent (TF 8C_734/2017 du 30 mai 2018) ou encore, faute de tout intérêt digne de protection, l'action de briser un verre en le serrant dans sa main (SVR 2007 UV n° 4 p. 10 [U 122/06] consid. 2.1 ; cf. sur le tout : TF 8C_85/2014 du 21 janvier 2015 consid. 2.1.2). D'autres activités non dénuées d'intérêt comportent des risques élevés, qui peuvent toutefois être limités à un niveau admissible si l'assuré remplit certaines exigences sur le plan des aptitudes personnelles, du caractère et de la préparation. A défaut, l'activité est qualifiée de téméraire et l'assurance-accidents est en droit de réduire ses prestations conformément aux articles 39 LAA et 50 OLAA. On parle dans ce cas d'entreprise téméraire relative, en ce sens que le refus ou la réduction des prestations dépend du point de savoir si l'assuré était apte à l'exercer et a pris les précautions nécessaires pour limiter les risques à un niveau admissible (ATF 141 V 216 consid. 2.2 ; 138 V 522 consid. 3.1). Peuvent constituer des entreprises téméraires relatives la « streetluge » (TF 8C_638/2015 du 9 mai 2016 publié in : SVR 2016 UV n° 47 p. 155), le canyoning (ATF 125 V 312), la plongée, y compris la plongée spéléologique dans une source (ATF 134 V 340 ; 96 V 100), l'alpinisme et la varappe (ATF 97 V 72 ; 97 V 86), ou encore le vol delta (ATF 104 V 19) et le parapente dans certaines conditions (arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois 605 2016 209 du 24 janvier 2018 consid. 5). Selon le degré de difficulté et le niveau de risque dans un cas particulier, il n'est pas exclu de qualifier l'une ou l'autre de ces activités d'entreprise téméraire absolue (ATF 134 V 340 consid. 3.2.3). En résumé, on parle d'entreprise téméraire absolue lorsque l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans pouvoir prendre des mesures destinées à ramener le danger à des proportions raisonnables, et d'entreprise téméraire relative lorsqu'il s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de telles mesures (ATF 124 V 356 consid. 2c ; cf. également s'agissant de la distinction entre entreprise téméraire et relative : ATF 141 V 37 consid. 2.3 et TF 8C_605/2014 du 6 février 2015 consid. 2.2). c) La Commission ad hoc sinistres LAA a établi à l'intention des assureurs-accidents une recommandation en matière d'entreprises téméraires (recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAAA n° 5/83 du 10 octobre 1983, révisée la dernière fois le 27 juin 2018, Entreprises téméraires, disponibles sur le site <https://www.svv.ch> ; consulté le 11 décembre 2024). Cette recommandation contient une liste – non exhaustive – des entreprises considérées comme téméraires. Sont notamment qualifiées d'entreprises téméraires relatives le vol en parapente ou planeur de pente par conditions de vent très mauvaises, telles que fortes rafales ou tempête de foehn. De telles recommandations n'ont pas valeur d'ordonnances

administratives, ni de directives d'une autorité de surveillance aux autorités d'exécution de la loi. Il s'agit de simples recommandations qui ne lient pas le juge (ATF 114 V 315 consid. 5c ; TF 8C_465/2015 du 20 avril 2016 consid. 3.3 et 5.2 et les références citées). d) Pour déterminer les conséquences d'une entreprise téméraire, soit décider si les prestations en espèces doivent être réduites de moitié ou refusées, l'administration – et, en cas de recours, le juge – dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il peut tenir compte des circonstances du cas particulier, comme par exemple les motifs de l'auteur de l'entreprise téméraire. La réduction de moitié constitue cependant la règle, le refus des prestations étant réservé en tant qu'exception aux cas « particulièrement graves ». Le refus de prestations présuppose un comportement insensé ou gravement répréhensible de l'assuré (TFA U 232/05 du 31 mai 2006 consid. 3.2.1 et les références citées).

E. 4

La Fédération Suisse de Vol Libre met à la disposition des parapentistes des informations, du savoir-faire et des expériences en provenance de la communauté du vol libre, en attirant l'attention sur des problèmes actuels et des risques potentiels. Elle relève que « Rares sont les disciplines sportives qui exigent un sens des responsabilités aussi aigu que le parapente et le deltaplane. Bien évaluer les risques extérieurs – vent fort, turbulences et autres phénomènes météo dangereux, obstacles à la navigation aérienne, trafic aérien intense, cours d'eau – s'avère essentiel »

(<https://www.shv-fsvl.ch/fr/zones-de-vol-et-securite/securite/securite/> ; consulté le 11 décembre 2024). Cette fédération a établi un document intitulé « Stratégie de décision météo » qui met en place un « Cadre d'évaluation et de décision 3 x 3 »

(<https://www.shv-fsvl.ch/fr/zones-de-vol-et-securite/securite/securite>, rubrique « Risques météo dans le vol libre : stratégies, conseils et infos permettant de reconnaître et d'éviter les situations dangereuses » ; consulté le 11 décembre 2024). Il en ressort que le parapentiste qui envisage de voler doit, à trois reprises, évaluer la météo et le terrain, et procéder à son auto-évaluation. S'agissant de la météo, il est nécessaire, dans une première phase, de préparer son vol en se renseignant sur les conditions météorologiques et leur évolution, notamment au moyen d'applications dédiées. Dans un second temps, soit durant le trajet pour se rendre au site de décollage, le parapentiste doit vérifier si les conditions météorologiques sont conformes aux prévisions et à ses attentes. Enfin, une fois sur le site de décollage et durant le vol, il doit observer les signes de la météo, examiner si les conditions correspondent toujours aux prévisions et à ses attentes et remettre en cause de manière critique les changements rapides de la météo. S'il estime que les conditions sont adaptées à son niveau, le parapentiste doit alors déterminer l'endroit le plus propice pour décoller et avoir à l'esprit les endroits où un atterrissage est possible au cas où son plan initial ne pourrait pas être suivi.

E. 5

En l'espèce, l'intimée soutient que le recourant s'est blessé en pratiquant une activité constituant une entreprise téméraire relative. Il n'est pas contesté que le parapente est susceptible de constituer une entreprise téméraire relative, y compris en dehors des cas mentionnés à titre exemplatif dans la recommandation n° 5/83, en fonction des circonstances concrètes de chaque cas. Il est également constant que le parapente est une discipline qui se pratique à vue, sans instruments, de sorte qu'il n'est pas possible de naviguer dans le brouillard. D'après les déclarations rapportées à la Police par I. _____, le recourant et lui se sont retrouvés, le 3 mars 2023 vers 15h45, au départ des télécabines de

Q._____ pour effectuer un vol en parapente. Ils ont alors constaté qu'en direction [...] le brouillard était peu épais et que le ciel était visible. Ils se sont alors dit que les conditions devaient être bonnes et qu'ils feraient une dernière vérification une fois arrivés en haut, avec la possibilité de redescendre avec la dernière cabine qui partait à 16h40, si les conditions étaient finalement mauvaises. Une fois arrivés en haut, ils ont constaté que le brouillard s'était épaissi sur le village de V._____. Le recourant a alors indiqué à I._____ qu'il avait un plan B et atterrirait au S._____ ou au-dessus de la carrière Z._____, à T._____, étant admis par le recourant lui-même que ces deux zones d'atterrissage n'étaient pas visibles depuis le lieu de décollage (p. 2 de son recours). Ainsi, le recourant ne s'est pas renseigné à propos des conditions météorologiques avant de se rendre à Q._____ et, une fois sur place, il devait se hâter de décoller dans la mesure où, si le vent n'était pas favorable au décollage, il devait reprendre la dernière cabine redescendant au village quelques minutes plus tard. Le recourant n'a donc pas pris la peine d'analyser l'évolution des conditions météorologiques avant son départ dans la précipitation, alors que le brouillard s'était rapidement épaissi durant la montée à Q._____. Lors de son décollage, il n'a en outre envisagé des atterrissages que dans des lieux dont il ne pouvait pas s'assurer visuellement de l'accessibilité. Ce faisant, le recourant n'a manifestement pas respecté le « Cadre d'évaluation et de décision 3 x 3 » de la Fédération Suisse de Vol Libre. Il convient dès lors de retenir qu'au vu des conditions météorologiques changeantes, le recourant n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour limiter les risques de son vol à un niveau admissible, ce qui est constitutif d'une entreprise téméraire. Les arguments soulevés par le recourant dans la présente procédure ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Il soutient qu'il avait également envisagé d'atterrir sur les sites de la J._____ et de P._____, lesquels étaient parfaitement visibles au moment du décollage. Or ces lieux d'atterrissage ont été mentionnés par le recourant pour la première fois à l'appui de son opposition (J._____) puis de son recours (J._____ et P._____). Dans un premier temps, l'assuré a uniquement évoqué que l'atterrissage était prévu sur la place officielle en bas du village, lorsque l'intimée lui a fait parvenir un questionnaire tendant à préciser les circonstances de l'accident. L'assuré a encore indiqué à cette occasion que le temps était parfait et qu'il n'y avait pas eu de témoin, ne parlant ni du brouillard qui recouvrait le village et la place officielle d'atterrissage, ni de la présence d'I._____ avec qui il avait prévu de voler. Lors des auditions par les autorités de poursuite pénales, les récits du recourant et d'I._____ mentionnaient exclusivement les deux sites de S._____ et de T._____, plus en altitude, à titre de plan B. Ce n'est donc que lorsque le recourant a eu connaissance des conséquences juridiques de ses déclarations qu'il les a modifiées et complétées. En application de la règle dite des « premières déclarations », il ne pourra en être tenu compte (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). Il y a donc lieu de se référer aux premières déclarations du recourant, au demeurant concordantes avec celles d'I._____, selon lesquelles il avait prévu d'atterrir sur le site de S._____ ou de T._____ qui ne sont cependant pas visibles depuis le lieu de décollage. Le recourant reproche encore à l'intimée de ne pas l'avoir entendu spécifiquement au sujet des possibilités d'atterrissage. Il perd toutefois de vue qu'un questionnaire lui a été adressé afin de décrire les circonstances dans lesquelles l'accident était survenu. Quant à l'évaluation du directeur de Fédération Suisse de Vol Libre du 5 octobre 2023, celle-ci se fonde sur les déclarations du recourant, dont on ignore exactement le contenu, et sur une analyse sommaire du cas, ce qui n'est pas suffisant. Elle ne tient pas non plus compte du « Cadre

d'évaluation et de décision 3 x 3 » que la fédération préconise pourtant pour un vol sûr ; au vu de cette évaluation, il semble que tout se décide durant le vol, sans qu'aucune préparation sérieuse en amont ne soit nécessaire, de sorte qu'elle ne saurait être suivie. En outre, en retenant que le recourant n'a pas pris de « risques disproportionnés », elle admet que le recourant en a bien pris un. Il ne fait ainsi aucun doute que le risque pris par le recourant était bien supérieur à celui que prend un parapentiste qui prépare son vol en respectant les exigences de sécurité établies par la Fédération Suisse de Vol Libre et qui s'abstient en cas de doute, même minime, sur ses possibilités de pouvoir atterrir en lieu sûr, après une analyse attentive de la situation. L'intimée était donc légitimée à retenir que le comportement du recourant était constitutif d'une entreprise téméraire relative. Quant à la quotité de la diminution des prestations, elle ne prête pas le flanc à la critique et correspond au taux de réduction prévu par la loi. Elle peut donc être confirmée.

E. 6

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.